COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

SOUS-COMITÉ : Gail Goodman, présidente
Dr Rick Olazabal, D.N.
Dr Jacob Scheer, D.N.
Dianne Delany

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO	)	REBECCA DURCAN pour Ordre des naturopathes de l'Ontario
- et -	)	GARY SREBROLOW pour Anthony Yores
ANTHONY YORES	)	
	)	ANDREA GONSALVES, Conseillère juridique indépendante
	)	Entendu le : 22 août 2019

DÉCISION ET MOTIFS

Une audience a été tenue le 22 août 2019 pour cette affaire devant un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »), à Toronto.

Les allégations

Les allégations contre Dr Anthony Yores, D.N. (le « membre »), énoncées dans l'avis d'audience daté le 19 septembre 2018, (pièce no 1) sont les suivantes :

1. À tous les moments pertinents, Dr Anthony Yores, D.N., (le « membre ») était membre de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »).

2. Le membre a satisfait aux normes d'exercice de la prescription de traitements et de la thérapie par perfusion IV.

3. Entre les mois de mars 2013 et janvier 2017 environ, le membre a travaillé à la clinique à titre de docteur en naturopathie.

Violation de l'entente conclue avec la clinique

4. Le ou vers le 15 juin 2015, le membre a conclu une entente avec le président-directeur général de la clinique dans laquelle il convient des éléments suivants :

    a. Les suppléments, médicaments ou autres produits suggérés ou prescrits à un patient de la clinique, qu'ils soient stockés ou non à l'interne, seront facturés uniquement par la clinique.

    b. Le paiement de tout service fourni à un patient de la clinique doit être traité par le personnel de la clinique et ne peut être directement facturé par le membre ni payé à ce dernier.

    c. Les services professionnels fournis aux patients de la clinique à l'extérieur du bureau de la clinique ne seront fournis qu'avec la connaissance et l'approbation préalables du personnel concerné de la clinique.

5. Le membre a violé l'entente comme suit :

    a. Réception de paiements directs des patients 1, 2 ou 3 pour de l'huile de cannabis.

    b. Visites à domicile aux patients 4, 5 ou 6, ou réception d'un paiement direct pour ces visites.

6. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

    a. **Paragraphe 1** : (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir) y compris les suivantes :

        i. Conflit d'intérêts.

        ii. Honoraires et facturation.

        iii. Vente.

    b. **Paragraphe 17** (Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts).

c. **Paragraphe 46** (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.)

d. **Paragraphe 47** (Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession).

Vente de médicaments non autorisés

7. Entre mars 2013 et janvier 2017 environ, le membre :

   a. A discuté des avantages de l'huile de cannabis et l'a prescrite ou vendue aux patients 1, 2 ou 3.

   b. A vendu de l'huile de cannabis non étiquetée aux patients 1, 2 ou 3.

   c. N'a pas remis de reçu pour la vente d'huile de cannabis aux patients 1, 2 ou 3.

   d. N'a pas documenté la discussion ou la vente d'huile de cannabis aux patients 1, 2 ou 3.

   e. A obtenu l'huile de cannabis d'une source personnelle et non d'un producteur autorisé.

   f. Ne connaissait pas le contenu de l'huile de cannabis.

8. Les naturopathes de l'Ontario ne sont pas autorisés à vendre, à distribuer ou à prescrire de l'huile de cannabis.

9. L'huile de cannabis est un médicament au sens de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.

10. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

    a. **Paragraphe 1** : (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir) y compris les suivantes :

        i. Articles 3, 9, 10 et 12 du Règlement 168/15.

        ii. Honoraires et facturation

iii. Vente.

iv. Consentement.

b. **Paragraphe 8** (Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire).

c. **Paragraphe 9** (Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession).

d. **Paragraphe 14** (Prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament ou une substance à une fin injustifiée).

e. **Paragraphe 21** (Ne pas fournir une note d'honoraires ou ne pas détailler une note d'honoraires d'une manière qui indique chaque élément facturé, notamment les services professionnels, les produits, les services et les taxes applicables).

f. **Paragraphe 23** (Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession).

g. **Paragraphe 36** (Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois).

h. **Paragraphe 46** (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

i. **Paragraphe 47** (Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession).

11. Il est également allégué que la conduite mentionnée ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* (qui contrevient au paragraphe 4(2) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, en omettant d'accomplir une procédure en vertu de l'article 4(1) la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, conformément aux règlements).

Administration de drogues et de substances non autorisées

12. Entre décembre 2016 et janvier 2017 environ, le membre [*retiré*] a administré du dichloroacétate (DCA) et de l'acide alpha-lipoïque au patient 4 par perfusion IV.

13. Le DCA ou l'acide alpha-lipoïque étaient destinés, ou ont été vendus, à un autre patient de la clinique.

14. Le DCA ou l'acide alpha-lipoïque ont été remis au membre par l'autre patient de la clinique.

15. Le DCA est un médicament au sens de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.

16. Les naturopathes de l'Ontario ne sont pas autorisés à prescrire, vendre ou administrer le DCA.

17. Les naturopathes de l'Ontario ne sont pas autorisés à administrer par injection le DCA ou l'acide alpha-lipoïque

18. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

    a. **Paragraphe 1** : (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir) y compris les suivantes :

        i. Articles 3, 5, 9, 10 ou 12 du Règlement 168/15.

    b. **Paragraphe 36** (Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois).

    c. [*Retiré*].

    d. [*Retiré*].

19. Il est également allégué que la conduite mentionnée ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* (qui contrevient au paragraphe 4(2) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, en omettant d'accomplir une procédure en vertu de l'article 4(1) la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, conformément aux règlements).

Induire les patients et la clinique en erreur

20. Entre mars 2015 et janvier 2017 environ, le membre a effectué des visites à domicile chez les patients 4, 5 ou 6.

21. Les patients 4, 5 ou 6 étaient des patients de la clinique.

22. Le membre n'a pas révélé aux patients 4, 5 ou 6 qu'il n'agissait pas à titre de représentant de la clinique lors de ces visites.

23. Le membre a accepté les paiements des patients 4, 5 ou 6 pour les visites à domicile et n'a pas remis ces paiements à la clinique.

24. Le membre n'a pas consigné les traitements fournis aux patients 4, 5 ou 6 dans les dossiers des patients de la clinique.

25. Le membre n'a pas dit la vérité à la clinique lorsqu'il a avisé celle-ci qu'il n'avait pas rendu visite aux patients 4, 5 ou 6 et qu'il ne leur avait pas prodigué de traitements à domicile aux patients 4, 5 ou 6.

26. [*Retiré*].

27. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

    a. **Paragraphe 1** : (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir) y compris les suivantes :

        i. Conflit d'intérêts.

        ii. Honoraires et facturation.

        iii. Consentement.

    b. **Paragraphe 17** (Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts).

    c. **Paragraphe 46** (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.)

    d. **Paragraphe 47** (Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la

profession).

L'Ordre a demandé l'autorisation de retirer certaines allégations contenues dans l'avis d'audience, ce qui a été accepté par le sous-comité. De plus, la conseillère juridique de l'Ordre a avisé le sous-comité qu'aucune preuve ne serait présentée à l'appui de certains éléments particuliers. À la demande du membre et avec le consentement de l'Ordre, le sous-comité a autorisé le retrait de certains éléments particuliers mentionnés au paragraphe 12 et au paragraphe 26. La lecture de l'avis d'audience ci-dessus tient compte de ces retraits. De plus, l'Ordre a indiqué que le sous-comité ne recevrait aucun élément de preuve à l'appui des renseignements fournis à l'alinéa 10a)(i) concernant les paragraphes 3, 9 et 10 du Règlement 168/15; à l'alinéa 18a)(i) concernant les paragraphes 9, 10 et 12 du Règlement 168/15; au paragraphe 22 concernant les patients 5 et 6. Le membre n'a pas demandé le retrait de ces renseignements, mais a demandé que les justifications du sous-comité confirment que ces derniers n'étaient pas étayés par des preuves. Le sous-comité a acquiescé à cette demande.

Plaidoyer du membre

Hormis les allégations retirées, le membre a reconnu les allégations énoncées dans l'avis d'audience, dans sa version modifiée dans l'exposé conjoint des faits présenté ci-dessous et avec les autres modifications acceptées lors de l'audience.

Le sous-comité a mené une enquête orale sur le plaidoyer (dont la nature a également été reflétée dans l'exposé conjoint des faits) et était convaincu que la reconnaissance des allégations offerte par le membre était volontaire, éclairée et sans équivoque.

Énoncé conjoint des faits (pièce no 2)

Les parties ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits qui énonçait les éléments suivants (les pièces jointes ont été omises) :

Le membre

1. À tous les moments pertinents, Dr Anthony Yores, D.N., (le « membre ») était membre de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). En pièce jointe [à l'exposé conjoint des faits] à l'onglet 1 se trouve un exemplaire du profil du membre du registraire.

2. Le membre a satisfait aux normes d'exercice de la prescription de traitements et de la thérapie par perfusion IV.

3. Entre les mois de mars 2013 et janvier 2017 environ, le membre a travaillé à la clinique à titre de docteur en naturopathie.

4. Le membre n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'Ordre ou du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie).

5. Si le membre devait témoigner, il informerait le sous-comité qu'il croyait que ses actions venaient en aide à ses patients.

Violation de l'entente conclue avec la clinique

6. Le ou vers le 15 juin 2015, le membre a conclu une entente avec le président-directeur général de la clinique dans laquelle il convient des éléments suivants :

    a. Les suppléments, médicaments ou autres produits suggérés ou prescrits à un patient de la clinique, qu'ils soient stockés ou non à l'interne, seront facturés uniquement par la clinique.

    b. Le paiement de tout service fourni à un patient de la clinique doit être traité par le personnel de la clinique et ne peut être directement facturé par le membre ni payé à ce dernier.

    c. Les services professionnels fournis aux patients de la clinique à l'extérieur du bureau de la clinique ne seront fournis qu'avec la connaissance et l'approbation préalables du personnel concerné de la clinique.

7. Il est entendu que le membre a violé l'entente en posant les gestes suivants :

    a. Réception de paiements directs des patients 1, 2 et 3 pour de l'huile de cannabis.

    b. Visites à domicile aux patients 4, 5 et 6 et réception d'un paiement direct pour ces visites.

8. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

    a. Paragraphe 1 : (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir) y compris les suivantes :

i. Conflit d'intérêts (joint [à l'exposé conjoint des faits], onglet 2).

ii. Honoraires et facturation (joint [à l'exposé conjoint des faits], onglet 3).

iii. Vente (joint [à l'exposé conjoint des faits], onglet 4).

b. Paragraphe 17 (Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts).

c. Paragraphe 46 (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

d. Paragraphe 47 (Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession).

Vente de médicaments non autorisés

9. Entre mars 2013 et janvier 2017 environ, le membre :

a. A discuté des avantages et vendu de l'huile de cannabis aux patients 1, 2 et 3.

b. A vendu de l'huile de cannabis non étiquetée aux patients 1, 2 et 3.

c. N'a pas remis de reçu pour la vente d'huile de cannabis aux patients 1, 2 et 3.

d. N'a pas documenté la discussion ou la vente d'huile de cannabis aux patients 1, 2 et 3.

e. A obtenu l'huile de cannabis d'une source personnelle et non d'un producteur autorisé.

f. Ne connaissait pas le contenu de l'huile de cannabis.

10. Les naturopathes de l'Ontario ne sont pas autorisés à vendre de l'huile de cannabis.

11. Aux périodes pertinentes, l'huile de cannabis était un médicament au sens de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.

12. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code, comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes :*

a. Paragraphe 1 : (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir) y compris les suivantes :

    i. Articles 3 et 12 du Règlement 168/15 (joint [à l'exposé conjoint des faits], onglet 5).

    ii. Honoraires et facturation

    iii. Vente.

    iv. Consentement (joint [à l'exposé conjoint des faits], onglet 6).

b. Paragraphe 8 (Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire).

c. Paragraphe 9 (Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession).

d. Paragraphe 14 (Prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament ou une substance à une fin injustifiée).

e. Paragraphe 21 (Ne pas fournir une note d'honoraires ou ne pas détailler une note d'honoraires d'une manière qui indique chaque élément facturé, notamment les services professionnels, les produits, les services et les taxes applicables).

f. Paragraphe 23 (Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession).

g. Paragraphe 36 (Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois).

h. Paragraphe 46 (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

i. Paragraphe 47 (Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la

profession).

13. Il est également convenu que la conduite mentionnée ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* (qui contrevient au paragraphe 4(2) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, en omettant d'accomplir une procédure en vertu de l'article 4(1) la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, conformément aux règlements). En pièce jointe [à l'exposé conjoint des faits] à l'onglet 7 se trouve un exemplaire de l'article 4 de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Induire le patient 4 et la clinique en erreur

14. Entre mars 2015 et janvier 2017 environ, le membre a effectué des visites à domicile chez les patients 4, 5 et 6.

15. Les patients 4, 5 et 6 étaient des patients de la clinique.

16. Le membre n'a pas révélé au patient 4 qu'il n'agissait pas à titre de représentant de la clinique lors de ces visites.

17. Le membre a accepté les paiements directs des patients 4, 5 et 6 pour les visites à domicile et n'a pas remis ces paiements à la clinique.

18. Le membre n'a pas consigné les traitements fournis aux patients 4, 5 et 6 dans les dossiers des patients de la clinique. Le membre a consigné le traitement dans ses dossiers personnels, sans toutefois les fournir à la clinique.

19. Le membre n'a pas avisé la clinique qu'il s'était rendu au domicile des patients 4, 5 et 6 et qu'il avait fourni des traitements aux patients 4, 5 et 6. De plus, lorsque la clinique a demandé au membre s'il s'était rendu au domicile du patient 4, il a répondu qu'il n'avait pas dit la vérité et a dit à la clinique qu'il s'agissait d'une visite personnelle.

20. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code, comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes :*

    a. Paragraphe 1 : (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir) y compris les suivantes :

        i. Conflit d'intérêts.

        ii. Honoraires et facturation.

        iii. Consentement.

    b. Paragraphe 17 (Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en

situation de conflit d'intérêts).

c. Paragraphe 46 (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

d. Paragraphe 47 (Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession).

Administration de substances non autorisées

21. Entre décembre 2016 et janvier 2017 environ, le membre a administré du dichloroacétate (DCA) et de l'acide alpha-lipoïque au patient 4 par perfusion IV.

22. Le DCA et l'acide alpha-lipoïque étaient destinés, ou ont été vendus, à un autre patient de la clinique.

23. Le DCA et l'acide alpha-lipoïque ont été remis au membre par l'autre patient de la clinique.

24. Les naturopathes de l'Ontario ne sont pas autorisés à administrer par injection le DCA ou l'acide alpha-lipoïque

25. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code, comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes :*

    a. Paragraphe 1 : (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir) y compris les suivantes :

        i. Articles 3 et 5 du Règlement 168/15 (joint [à l'exposé conjoint des faits], onglet 8).

    b. Paragraphe 36 (Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois).

26. Il est également convenu que la conduite mentionnée ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* (qui contrevient au paragraphe 4(2) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, en omettant d'accomplir une procédure en vertu de l'article 4(1) la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, conformément aux règlements).

AVEU D'FAUTE PROFESSIONNELLE

27. Le membre reconnaît, par les présentes, la vérité des faits mentionnés dans les paragraphes 1 à 26 ci-dessus (l'« énoncé conjoint des faits »).

28. Le membre déclare par les présentes :

    a. Qu'il comprend pleinement la nature des allégations portées contre lui.

    b. Qu'il n'a aucune question concernant les allégations portées contre lui.

    c. Qu'il reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent énoncé conjoint des faits et le présent aveu de faute professionnelle, et que les faits reconnus constituent une faute professionnelle.

    d. Qu'il comprend qu'en signant le présent document, il consent à ce que les preuves énoncées dans l'énoncé conjoint des faits et l'aveu de faute professionnelle soient présentées au comité de discipline.

    e. Qu'il comprend qu'en reconnaissant les allégations, il renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre lui lors d'une audience contestée.

    f. Qu'il comprend que la décision du comité et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre.

    g. Qu'il comprend que tout accord entre lui et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage en rien le comité de discipline.

    h. Le membre comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

29. À la lumière de l'énoncé conjoint des faits et de l'aveu de faute professionnelle, l'Ordre des naturopathes de l'Ontario et le membre considèrent que le comité de discipline devrait déclarer que le membre a commis des actes de faute professionnelle.

Décision

Après avoir examiné les aveux du membre, la preuve contenue dans l'exposé conjoint des faits et les arguments des conseillers juridiques, le sous-comité a conclu que le membre avait commis une faute professionnelle, comme le décrit l'avis d'audience et selon les modifications de l'exposé

conjoint des faits, à l'exception des allégations énoncées aux paragraphes 18c) et d) de l'avis d'audience, que le comité d'audience a permis de retirer comme indiqué ci-dessus, et à l'exception des allégations énoncées aux paragraphes 6a) à d) et au paragraphe 10d) de l'avis d'audience, au sujet desquelles le comité n'a formulé aucune conclusion.

De plus, à la demande des parties, le sous-comité confirme qu'il n'a reçu aucun élément de preuve pour étayer les éléments visés aux alinéas 10a)(i) de l'avis d'audience concernant les paragraphes 3, 9 et 10 du Règlement 168/15; le paragraphe 18a)(i) concernant les paragraphes 9, 10 et 12 du Règlement 168/15; et le paragraphe 22 concernant les patients 5 et 6.

Motifs de la décision

Il incombe à l'Ordre de prouver les allégations contenues dans l'avis d'audience selon la prépondérance des probabilités, en se fondant sur une preuve claire, forte et convaincante. La conseillère juridique de l'Ordre a soutenu, et le sous-comité a accepté que, malgré l'entente des parties sur les faits et les aveux d'faute professionnelle du membre, il incombe au sous-comité d'audience de procéder à un examen indépendant, selon la prépondérance des probabilités, des faits convenus pour appuyer les allégations de faute professionnelle et d'être convaincu que ces derniers sont suffisants pour justifier ses conclusions.

Conformément à ce qui précède, le sous-comité a conclu à une faute en ce qui concerne presque toutes les allégations contenues dans l'avis d'audience modifié, y compris celles visant la vente de médicaments non autorisés et l'administration de substances non autorisées. Il convient également de souligner que le sous-comité a formulé des conclusions d'faute relativement à la conduite du membre à l'égard de la clinique où il travaillait, notamment que le membre a accepté des paiements directs dans le cadre de visites à domicile sans remettre les paiements à la clinique, et que le membre n'a pas dit la vérité à la clinique lorsqu'il ne l'a pas informé qu'il avait effectué des visites à domicile et prodigué des traitements à certains patients. Dans le cas de toutes les allégations pour lesquelles le sous-comité a conclu à une faute professionnelle, le sous-comité était convaincu que les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits ainsi que les aveux du membre prouvent les allégations selon la prépondérance des probabilités.

Toutes les allégations ci-dessus sont sérieuses et le sous-comité est reconnaissant des aveux du membre et des efforts déployés par le membre et l'Ordre pour en arriver à un exposé conjoint des faits pour étayer ces allégations.

Toutefois, après avoir invité et entendu les arguments des conseillers juridiques et après mûre réflexion, le sous-comité n'était pas convaincu que les faits convenus étaient suffisants pour conclure que le membre avait commis une faute professionnelle en ce qui concerne les allégations contenues aux paragraphes 6(a) à (d) et 10(d) de l'avis d'audience. Les justifications du sous-comité à l'égard de ces allégations sont énoncées ci-dessous.

Paragraphe 6(a) à (d) - Violation d'une entente avec la clinique

Selon l'énoncé conjoint des faits, le membre a conclu une entente avec le président-directeur général de la clinique dans laquelle il convient avec celle-ci que les suppléments, médicaments ou tout autre produit recommandé ou prescrit à un patient de la clinique seront uniquement facturés par la clinique; le paiement de tout service fourni à un patient de la clinique doit être traité par le personnel de la clinique et ne peut être directement facturé par le membre ni payé à ce dernier; et les services professionnels fournis aux patients de la clinique à l'extérieur du bureau de la clinique ne seront fournis qu'avec la connaissance et l'approbation préalables du personnel concerné de la clinique. Le membre a reconnu avoir violé son entente avec la clinique en recevant des paiements directs de trois patients et en rendant visite à domicile à trois autres patients, à l'insu de la clinique et sans son approbation.

Le membre a reconnu que la conduite décrite ci-dessus constituait une faute professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé aux paragraphes 1, 17, 46 et 47 de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, qui définit les actes constituant une faute professionnelle comme comprenant :

> 1. Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir.
>
> 17. Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts.

> 46. Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
>
> 47. Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

Le sous-comité n'a formulé aucune conclusion au sujet des allégations relatives à la violation du membre à l'égard de son entente avec la clinique. Nos raisons sont les suivantes.

(A) Contrevenir à une norme de la profession

La conseillère juridique de l'Ordre a admis qu'une entente conclue avec la clinique ne constitue pas une « norme d'exercice » de la profession, mais a néanmoins soutenu qu'en violant l'entente avec la clinique, le membre contrevient à une norme d'exercice de la profession. Toutefois, elle n'a pas ciblé de norme d'exercice de la profession concernant la conduite d'un membre dans le cadre de relations commerciales contractuelles avec des tiers, de visites à des patients à l'extérieur du cabinet ou de paiements directs de leur part, et le sous-comité n'a reçu aucune preuve en ce sens. Par conséquent, le sous-comité a conclu que la preuve était insuffisante pour conclure que le membre a contrevenu à une norme d'exercice de la profession ou qu'il a omis de s'y conformer en raison de la violation de son entente avec la clinique.

(b) Conflit d'intérêts

La conseillère juridique de l'Ordre a soutenu qu'en violant l'entente qu'il avait conclue avec la clinique, le membre se trouvait en conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, comme le prévoit le paragraphe 17 de la section 1 du règlement. La conseillère juridique de l'Ordre a soutenu que la nature du conflit d'intérêts reposait sur le fait que le membre plaçait ses propres intérêts avant ceux de la clinique. Elle a admis qu'aucune preuve n'appuyait le fait que le membre avait fait passer son propre intérêt avant celui de ses patients. Elle a également soutenu que le membre agissait à titre professionnel dans ses rapports avec la clinique.

La norme d'exercice de l'Ordre en matière de conflits d'intérêts définit un conflit d'intérêts comme suit : « Situation où un membre entretient une relation ou une entente dans le cadre de laquelle ses intérêts personnels pourraient compromettre son jugement professionnel ou entrer en conflit avec

son devoir d'agir dans l'intérêt fondamental des patients. » La preuve était insuffisante pour permettre au sous-comité de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que le jugement professionnel du membre avait été influencé par son entente avec la clinique ou par le violation de cette dernière. La preuve était insuffisante pour démontrer que l'entente conclue par le membre avec la clinique ou la violation de cette entente constituait un conflit à l'égard de son devoir d'agir dans l'intérêt supérieur des patients. Puisque nous avons conclu que la preuve était insuffisante pour démontrer que le membre a agi en situation de conflit d'intérêts, le sous-comité ne peut formuler de conclusion quant à cette allégation et, par conséquent, refuse de se prononcer sur la question à savoir si le membre agissait dans l'exercice de ses fonctions professionnelles en concluant l'entente en question ou s'il violait celle-ci.

(c) Conduite honteuse, déshonorante ou non professionnelle et (d) Conduite indigne d'un membre de la profession

Le sous-comité a cherché à déterminer si la preuve de la violation de l'entente par le membre correspondait à se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle, ou à se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

La conseillère juridique de l'Ordre a soutenu qu'il n'était pas nécessaire d'avoir recours à un témoignage d'expert et que le sous-comité peut utiliser sa propre expertise pour déterminer si la conduite en cause serait considérée comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle ou comme une conduite indigne d'un membre de la profession.

Le conseiller juridique indépendant a fourni les définitions suivantes au sous-comité :

> La conduite dite « non professionnelle » n'exige aucun élément malhonnête ou immoral dans l'acte ou la conduite. De nombreux tribunaux ont conclu qu'une conduite non professionnelle comprend « un manquement grave ou persistant à ses obligations professionnelles ». Ce terme reconnaît les traits généraux de bon jugement et de responsabilité qui sont exigés des personnes qui ont le privilège d'exercer la profession. En ne se conformant pas aux normes établies, le membre peut démontrer qu'il n'est tout simplement pas professionnel. Toutefois, de simples erreurs de jugement ou les décisions discrétionnaires prises de manière

> raisonnable (même si le sous-comité aurait pu prendre une autre décision) ne sont pas considérées comme une conduite « non professionnelle » à proprement parler.
>
> La conduite dite « déshonorante » est souvent la meilleure description d'une conduite malhonnête ou trompeuse. La conduite déshonorante comporte un élément de défaillance morale. Un membre devrait savoir, ou sait que sa conduite est inacceptable et qu'elle est bien inférieure aux normes d'un professionnel lorsqu'il commet un acte déshonorant. Les comportements assimilables à la fraude, au vol, à l'indécence publique ou aux voies de fait, seraient des exemples de conduite déshonorante.
>
> La conduite dite « honteuse » présente également des éléments de défaillance morale. Il s'agit d'une conduite plus grave que la conduite déshonorante et qui a pour effet d'humilier le membre et, par extension, la profession. Pour être honteuse, la conduite doit jeter un doute sérieux sur l'aptitude morale du membre et sa capacité inhérente à s'acquitter des obligations supérieures que le public s'attend des professionnels. En général, plus le membre avait ou aurait dû avoir connaissance du caractère fautif de sa conduite au moment de celle-ci, plus cette conduite aura tendance à être « honteuse » plutôt que simplement « déshonorante ».

Les conseillers juridiques des deux parties ont accepté ces définitions. De plus, la conseillère juridique de l'Ordre a décrit la « conduite indigne d'un membre de la profession » comme une conduite adoptée « en dehors des heures de travail ». Autrement dit, il s'agit d'une conduite, y compris la conduite d'un membre à titre personnel ou privé, qui tend à jeter le discrédit sur la profession..

Bien que la conduite du membre alléguée dans d'autres paragraphes de l'avis d'audience (comme la vente de médicaments non autorisés et le fait d'induire la clinique en erreur) satisfait clairement aux définitions ci-dessus, il faut souligner que la conduite visée aux paragraphes 6a) à d) de l'avis d'audience se résume essentiellement au fait que le membre a visité les patients hors du cabinet et qu'il a accepté des paiements directs pour ces visites et pour d'autres visites de patients, en violation à l'entente conclue par le membre avec la clinique.

Le sous-comité a examiné attentivement ces allégations particulières, en appliquant les définitions présentées et convenues par tous les conseillers juridiques et en utilisant son expertise et ses connaissances spécialisées, et le sous-comité n'était pas convaincu selon la prépondérance des probabilités que la conduite était suffisante pour être qualifiée de « non professionnelle », « déshonorante », « honteuse » ou de « conduite indigne d'un membre de la profession »,

conformément au sens des sections pertinentes du règlement. Par conséquent, il n'était pas nécessaire d'examiner la question à savoir si la conduite reprochée constituait de se conduire ou d'agir dans l'exercice de la profession. En ne se prononçant pas sur les allégations énoncées aux paragraphes 6c) et d), le sous-comité ne laisse pas entendre que la violation par le membre d'une entente avec son employeur ne pourrait jamais constituer une conduite honteuse, déshonorante ou non professionnelle, ou une conduite indigne d'un membre de la profession. En effet, le sous-comité a reconnu que la conduite indigne comprend toute conduite d'un membre, à titre personnel ou privé, qui tend à jeter le discrédit sur la profession. Toutefois, le sous-comité n'était pas convaincu que, dans le cas présent, la conduite de ce membre atteignait ce seuil, et ce, compte tenu de la nature de l'entente et de la conduite du membre, ainsi que du fait que des autres conclusions d'faute formulées par le sous-comité.

Paragraphe 10(d) – Vendre de l'huile de cannabis à une fin injustifiée

Les parties conviennent que, entre mars 2013 et janvier 2017 environ, le membre a notamment vendu à certains patients de l'huile de cannabis qu'il avait obtenue d'une source personnelle et non d'un producteur autorisé. À la période pertinente, les naturopathes de l'Ontario n'étaient pas autorisés à vendre de l'huile de cannabis.

Il a été convenu que la conduite mentionnée ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 14 de la section 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 (Prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament ou une substance à une fin injustifiée). En se fondant sur les faits convenus, il ne faisait aucun doute que le membre avait commis l'acte de vendre de l'huile de cannabis; toutefois, le sous-comité a jugé que la preuve était insuffisante pour conclure, selon la prépondérance des probabilités, qu'il l'avait fait à une « fin injustifiée ». La seule preuve l'intention du membre dans l'exposé conjoint des faits était l'énoncé du paragraphe 5 selon lequel « si le membre devait témoigner, il informerait le sous-comité qu'il croit que ses actions venaient en aide à ses patients ».

La conseillère juridique de l'Ordre a fait valoir que, compte tenu de la nature et de la gravité de la conduite du membre, cette conduite *ne pouvait avoir d'autre fin* que d'être injustifiée. Le sous-comité n'était pas d'accord. Bien que la conduite elle-même ait été injustifiée, il n'y avait aucune preuve que le *but* du membre était injustifié, comme cela aurait été le cas, par exemple, s'il vendait

de la drogue dans un but lucratif. La seule preuve fournie au sous-comité concernant les motifs du membre est qu'il croyait qu'il aidait ses patients. Par conséquent, le sous-comité n'a formulé aucune conclusion à l'égard du paragraphe 10d) de l'avis d'audience.

Énoncé sur la sanction

Les parties ont présenté un énoncé conjoint quant à la sanction et aux coûts, dans lequel elles demandent au comité de discipline de rendre une ordonnance :

1. Il exige que le membre se présente devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. Il demande au registraire de suspendre le certificat d'inscription du membre pour une période de sept mois (7), selon un calendrier qu'il établira, dont trois (3) mois seront déduits si le membre respecte les dispositions aux paragraphes 3(a) à 3(d) au plus tard le 31 janvier 2020.

3. Il demande au registraire d'imposer les modalités et restrictions suivantes au certificat d'inscription du membre :

    a. Il exige que le membre réussisse sans condition, d'ici le 30 juin 2020, et à ses propres frais, le cours ProBe sur la déontologie ou la jurisprudence.

    b. Il exige que le membre réussisse d'ici le 31 décembre 2019, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur la thérapie par perfusion IV de l'Ordre.

    c. Il exige que le membre réussisse d'ici le 31 décembre 2019, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur la jurisprudence de l'Ordre.

    d. Il exige que le membre réussisse d'ici le 31 décembre 2019, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur les dossiers médicaux à l'Université de Toronto.

e. Il exige que le membre réussisse, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, jusqu'à une (1) rencontre, qui sera déterminée et approuvée par le registraire, avec un expert en réglementation et dans les douze (12) mois suivant la levée de la suspension.

f. Il exige que le membre rédige un texte d'environ 1 000 mots et le remette au registraire, au plus tard un mois après la date de la rencontre avec l'expert en réglementation ou, si le registraire détermine que cette rencontre n'est pas nécessaire, au plus tard un mois après la réception du membre de l'avis du registraire, lequel sera publié par l'Ordre au moment et sous une forme qu'il aura choisis, sur la question suivante :

   i. Les leçons qu'il a apprises en suivant les cours ProBe, thérapie par perfusion IV, jurisprudence et dossiers médicaux et la réunion avec l'expert en réglementation (si le registraire l'exige).

4. Plus particulièrement, l'obligation du membre à respecter les modalités et restrictions proposées sur son certificat d'inscription présentées au paragraphe 3 n'est pas levée du fait qu'il respecte la totalité de la suspension mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Il exige que le membre paie une amende maximale de 350 $ au ministre des Finances.

6. Le membre devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 5 000$, selon un échéancier qu'établira le registraire.

<u>Décision quant à la sanction et aux coûts</u>

Le sous-comité accepte l'énoncé conjoint et, par conséquent, rend l'ordonnance suivante :

1. Il exige que le membre se présente devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. Il demande au registraire de suspendre le certificat d'inscription du membre pour une période de sept mois (7), selon un calendrier qu'il établira, dont trois (3) mois seront

déduits si le membre respecte les dispositions aux paragraphes 3(a) à 3(d) au plus tard le 31 janvier 2020.

3. Il demande au registraire d'imposer les modalités et restrictions suivantes au certificat d'inscription du membre :

    a. Il exige que le membre réussisse sans condition, d'ici le 30 juin 2020, et à ses propres frais, le cours ProBe sur la déontologie ou la jurisprudence.

    b. Il exige que le membre réussisse d'ici le 31 décembre 2019, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur la thérapie par perfusion IV de l'Ordre.

    c. Il exige que le membre réussisse d'ici le 31 décembre 2019, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur la jurisprudence de l'Ordre.

    d. Il exige que le membre réussisse d'ici le 31 décembre 2019, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur les dossiers médicaux à l'Université de Toronto.

    e. Il exige que le membre réussisse, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, jusqu'à une (1) rencontre, qui sera déterminée et approuvée par le registraire, avec un expert en réglementation et dans les douze (12) mois suivant la levée de la suspension.

    f. Il exige que le membre rédige un texte d'environ 1 000 mots et le remette au registraire, au plus tard un mois après la date de la rencontre avec l'expert en réglementation ou, si le registraire détermine que cette rencontre n'est pas nécessaire, au plus tard un mois après la réception du membre de l'avis du registraire, lequel sera publié par l'Ordre au moment et sous une forme qu'il aura choisis, sur la question suivante :

        i. Les leçons qu'il a apprises en suivant les cours ProBe, thérapie par perfusion IV, jurisprudence et dossiers médicaux et la réunion avec l'expert en réglementation (si le registraire l'exige).

4. Plus particulièrement, l'obligation du membre à respecter les modalités et restrictions proposées sur son certificat d'inscription présentées au paragraphe 3 n'est pas levée du fait qu'il respecte la totalité de la suspension mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Il exige que le membre paie une amende maximale de 350 $ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent la date de l'audience.

6. Il exige que le membre paie les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 5 000$, selon un échéancier qu'établira le registraire.

Motifs de la décision quant à la sanction

En examinant la pertinence de la sanction conjointe proposée, le sous-comité a tenu compte de ses obligations lorsqu'on lui demande d'examiner un énoncé conjoint. Le comité comprend qu'il ne devrait pas déroger à un énoncé conjoint sur la sanction à moins que son acceptation ne jette le discrédit sur l'administration de ce processus ou ne soit autrement contraire à l'intérêt du public.

L'Ordre et le membre ont soutenu que la protection du public est la fonction première des procédures disciplinaires. La question de savoir si la sanction s'acquitte de cette fonction doit être examinée en tenant compte des trois objectifs de la sanction : dissuasion générale, dissuasion spécifique et, le cas échéant, réhabilitation ou mesures correctives. Les facteurs atténuants et aggravants doivent également être pris en compte. Le sous-comité était convaincu que l'énoncé conjoint des parties satisfait aux objectifs de la sanction et ne jetterait pas le discrédit sur l'administration du processus disciplinaire pour les motifs suivants :

- Dissuasion générale : le sous-comité conclut que la sanction, particulièrement la longue période de suspension, est sévère et, étant donné que le public sera au courant de l'entente et de la sanction, celle-ci aura pour effet de dissuader d'autres personnes à adopter une conduite semblable.

- Dissuasion spécifique : la réprimande, la suspension et l'amende sont des sanctions importantes qui dissuaderont le membre de commettre à l'avenir une faute semblable.

- Réhabilitation ou mesures correctives : l'ordonnance relative à la sanction comporte des éléments axés sur la réhabilitation du membre. Il devra réussir des cours, rencontrer un expert en réglementation et rédiger un texte. Ces conditions aideront à protéger le public.

- Facteurs atténuants et aggravants : le membre n'a pas d'antécédents disciplinaires. Le membre a fait des aveux dans l'énoncé conjoint des faits et a accepté l'énoncé conjoint sur la sanction. Il a épargné à l'Ordre le temps et les frais d'une audience complète. Le sous-comité souligne en outre que le fait que le membre ait accepté une sanction importante reflète sa reconnaissance de la gravité de ses actes et ses remords. Lors de l'audience, il a reconnu ses fautes et ses erreurs et s'est excusé.

L'Ordre a fourni au sous-comité des précédents de cas où des sanctions ont été imposées par des sous-comités disciplinaires dans des dossiers semblables. Le sous-comité a examiné ces cas et a déterminé que la sanction réclamée conjointement par les parties se situe dans la gamme des sanctions raisonnables pour l'faute constatée dans cette affaire.

L'Ordre a soutenu que les coûts ne font pas partie de la pénalité et ne sont pas considérés comme étant punitifs. Le sous-comité a examiné l'ordonnance relative aux coûts et s'est dit convaincu que l'ordonnance sur les coûts était satisfaisante.

Je soussignée, Gail Goodman, signe la présente décision et les motifs de la décision en tant que présidente de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline, nommés ci-dessous :

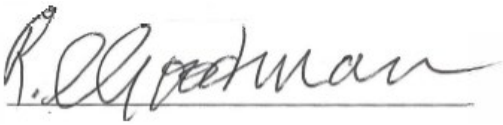

Présidente
Dr Rick Olazabal, D.N.
Dr Jacob Scheer, D.N.
Dianne Delany

Date